

# Contribution à la formation professionnelle : un acompte à payer avant mi-septembre



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les employeurs sont redevables d'une « contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance » (CUFPA) qui comprend l'ex-participation-formation continue et la taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, les entreprises qui ont employé des salariés en contrat à durée déterminée sont également redevables d'une contribution supplémentaire spécifique (« 1 % CPF-CDD »), égale à 1 % des rémunérations versées à ces salariés.

## Un paiement avant le 15 septembre 2021

Les employeurs de moins de 11 salariés doivent, avant le 15 septembre 2021, verser un acompte de 40 % de la CUFPA et du 1 % CPF-CDD dus sur les rémunérations de leurs salariés au titre de 2021.

Quant aux employeurs d'au moins 11 salariés, ils doivent, avant cette même date, payer un acompte de 38 % de la CUFPA due sur les rémunérations de leurs salariés de l'année 2021.

**Précision** : ces acomptes sont d'abord calculés sur la masse

salariale de 2020. Les soldes de la CUFPA et du 1 % CPF-CDD dus au titre de 2021 seront régularisés au vu de la masse salariale de 2021 et devront être payés avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

En pratique, ces paiements sont effectués auprès de l'opérateur de compétences dont les employeurs relèvent.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates de versement de la CUFPA, du 1 % CPF-CDD et de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage dus sur les rémunérations versées aux salariés en 2021.

Calendrier de financement de la formation professionnelle – Contribution due au titre de 2021		
	Employeurs de moins de 11 salariés	Employeurs d'au moins 11 salariés
CUFPA	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Acompte de 40 % avant le 15 septembre 2021</li> <li>– Solde avant le 1<sup>er</sup> mars 2022</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 1<sup>er</sup> acompte de 60 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;</li> <li>– 2<sup>nd</sup> acompte de 38 % avant le 15 septembre 2021 ;</li> <li>– Solde avant le 1<sup>er</sup> mars 2022</li> </ul>
1 % CPF-CDD <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Acompte de 40 % avant le 15 septembre 2021</li> <li>– Solde avant le 1<sup>er</sup> mars 2022</li> </ul>	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2022
CSA <sup>(2)</sup>	Non	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2022

- (1) Due par les entreprises qui ont employé des salariés en contrat à durée déterminée ;
- (2) Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage due uniquement par les entreprises d'au moins 250 salariés qui n'emploient pas suffisamment d'alternants.

[Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing